

Département
du Nord

Arrondissement
de CAMBRAI

Canton
de CAUDRY

Commune de
HAUSSY

59294

Tél. 03.27.72.03.70

E-mail : haussy.mairie@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

Date de la convocation : 30/05/2023

Date d'affichage de l'avis : 30/05/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	19
Présents	13
Absents	06
<u>DONT</u> Procurations	02
<u>DONC</u> Votants	15

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, au lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCLY, Maire.

Etaient présents : M. BOUCLY Jean-Marc, Maire, Mme LEVREZ Hélène, M. GRESSIEZ Bertrand, Mme NECENDRE Mireille, Adjoints, M. CYHANYK Michel, Mme PAVOT Fabienne, Mme PLACE Gwenaëlle, Mme BADOR Sandra, M. ROGER Benoit, Mme CANONNE Marie-Laure, Mme COUSIN Angélique, M. MENARD Nicolas, M. SUEUR Sébastien, Conseillers municipaux.

Avait donné procuration : M. LOINTIER Gérard à M. GRESSIEZ Bertrand
Mme LEVEQUE Maryse à Mme PLACE Gwenaëlle

Étaient absents excusés : M. BUISSET Henri, M. DELACHE Frédéric, Mme PAVARD Valérie, M. Frédéric FERREIRA DE ALMEIDA,

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas MENARD

Approbation du compte-rendu de la séance précédente : à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la procédure à respecter pour cette séance.

M. BOUCLY Jean-Marc, maire a ouvert la séance puis a mis en place le bureau électoral.

M. Nicolas MENARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. CYHANYK Michel / MME PAVOT Fabienne /M. MENARD Nicolas/M. SUEUR Sébastien.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire CINQ délégués et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée.

LISTE : TOUS UNIS POUR HAUSSY

Cinq Candidats délégués

1. LEVREZ THERON Hélène -sexe féminin,
2. BOUCLY Jean-Marc- sexe masculin,
3. PLACE LEVEQUE Gwenaëlle - sexe féminin,
4. MENARD Nicolas - sexe masculin,
5. BADOR Sandra – sexe féminin,

Trois Candidats suppléants

1. LOINTIER Gérard – sexe masculin
2. NECENDRE LAMAND Mireille – sexe féminin,
3. SUEUR Sébastien – sexe masculin,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Aucun vote blanc ou nul n'a été constaté.

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>00</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>00</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>00</u>
f. Nombre de suffrages exprimés	<u>15</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	<u>3</u>
---	-----------------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	<u>5</u>
---	-----------------

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
TOUS UNIS POUR HAUSSY	15	5	3

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste unique « **TOUS UNIS POUR HAUSSY** » :

- **Mme LEVREZ THERON Hélène**
- **M. BOUCLY Jean-Marc**
- **Mme PLACE LEVEQUE Gwenaëlle**
- **M. MENARD Nicolas**
- **Mme BADOR Sandra**

QUI ONT TOUS ACCEPTE LEURS FONCTIONS

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « **TOUS UNIS POUR HAUSSY** » :

- **M. LOINTIER Gérard – (une notification lui sera transmise dès la clôture de la réunion)**
- **Mme NECENDRE LAMAND Mireille**
- **M. SUEUR Sébastien**

QUI ONT TOUS ACCEPTE LEURS FONCTIONS

Après la proclamation de leur élection, le maire n'a constaté aucun refus ni pour les délégués ni pour les suppléants

Pour le suppléant élu et non présent lors de l'élection, Monsieur LOINTIER Gérard, le maire lui notifie son élection dans les vingt-quatre heures et l'informe qu'il dispose d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement ses fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

TICKETS GRATUITS OFFERTS AUX ELEVES POUR LA DUCASSE DE JUIN

Monsieur le Maire rappelle aux élus que par délibération du 30 janvier 2023, il a été décidé de supprimer la ducasse du mois d'août et de ne maintenir que celle de juin.

Les années précédentes, les enfants fréquentant le groupe scolaire Pasteur se voyaient remettre deux tickets, un pour chaque ducasse mais avec remise pour la Ducasse de juin.

Il est proposé de reconduire cette action mais d'offrir deux tickets par enfant pour la ducasse de juin.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE DE RECONDUIRE POUR L'ANNEE 2023 L'OCTROI DE DEUX TICKETS GRATUITS PAR ENFANT FREQUENTANT LE GROUPE SOCLAIRE PASTEUR ET DE DONNER LES DEUX TICKETS POUR LA DUCASSE DE JUIN.

Les crédits suffisants figurent au budget primitif 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Jean-Marc BOUCLY

Nicolas MENARD